

# République française



**Commune de Mijoux**

**Canton de Thoiry**

AR. 01247. 2024. 023

## **Le Maire**

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre trop important de véhicules à moteur ne respecte pas la priorité à droite sur la départementale n° 936 en provenance du col de la Faucille au carrefour entre cette départementale, la rue Royale, la montée Royale et la D 991,

**CONSIDERANT** que, au vu de la configuration des lieux, le moyen le plus efficace pour réduire les risques d'accident à ce carrefour est l'implantation d'un panneau Stop sur cette départementale en provenance dudit col,

## **Arrête**

### **ARTICLE 1**

A l'intersection de la route départementale n° 936 en provenance du col de la Faucille, de la route départementale n° 936 allant à Lajoux, de la route départementale n° 991 en direction de Lélex et de la montée Royale sur le territoire de la commune de Mijoux, il est instauré pour les véhicules à moteur une obligation de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder ensuite le passage dans les conditions suivantes :

- Voie protégée : RD n° 936 en provenance de Lajoux,
- Voie où est prévue l'obligation de « cédez le passage » : RD n° 936 en provenance du col de la Faucille,

et de ne s'engager plus loin qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette obligation est matérialisée par un marquage au sol et un panneau STOP, ainsi qu'une pré-signalisation.

## ARTICLE 2

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation relative à la présente réglementation sont à la charge de la commune.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Mijoux, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Cette réglementation sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation conforme à celui-ci.

## ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur des routes du département de l'Ain,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le responsable de l'agence routière et technique de Bellegarde et du Pays de Gex

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

A Mijoux, le 24 juillet 2024

  
  
La maire  
Martine VIALLET